



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résumé des travaux de l'atelier d'experts sur le rôle des organisations de la société civile, des milieux universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes dans la prévention des atteintes aux droits de l'homme et sur leur contribution à cet effort

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans sa résolution 33/6, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un atelier permettant aux experts de débattre du rôle des organisations de la société civile, des milieux universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes dans la prévention des atteintes aux droits de l'homme et de leur contribution à cet effort, en s'appuyant sur les conclusions et recommandations formulées dans l'étude sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/30/20). On trouvera dans le présent rapport un compte rendu succinct des travaux de cet atelier d'experts, qui s'est tenu à Genève les 21 et 22 février 2018, et des recommandations qui y ont été formulées.



I. Introduction

1. Les 21 et 22 février 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a organisé, en application de la résolution 33/6 du Conseil des droits de l'homme, un atelier d'experts sur le rôle des organisations de la société civile, des milieux universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes dans la prévention des atteintes aux droits de l'homme et sur leur contribution à cet effort. Comme l'avait demandé le Conseil des droits de l'homme, cet atelier s'est appuyé sur les conclusions et les recommandations formulées dans l'étude du HCDH sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/30/20).

2. Cet atelier s'est tenu à Genève, en présence de représentants de 31 États, 20 organisations de la société civile, 10 institutions nationales des droits de l'homme, 2 organisations intergouvernementales et 2 organismes des Nations Unies, ainsi que de 3 membres d'organes conventionnels, 3 universitaires et 1 rapporteur spécial.

II. Déclaration liminaire

3. Dans son allocution liminaire, la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné qu'il était indispensable de placer l'humain au cœur de la prévention et les droits de l'homme au cœur de la société. Pour ce faire, il fallait mettre l'accent sur l'inclusion de tous et sur la prise en compte non seulement des droits civils et politiques mais aussi des droits économiques, sociaux et culturels. La Haut-Commissaire adjointe a fait observer que les professionnels de la santé publique distinguent différents niveaux de prévention qui sont autant d'éléments constitutifs d'une approche holistique. Les efforts de prévention primaire sont ceux qui s'attaquent aux causes profondes et visent à empêcher qu'un problème ne se produise ou se reproduise. La prévention secondaire s'entend d'une réponse rapide aux premiers signes – elle vise à limiter les premières incidences et à prendre les mesures nécessaires pour rétablir durablement la situation et éviter toute escalade. La prévention tertiaire vise à limiter autant que possible les dommages une fois le problème installé. Au quatrième niveau, celui de la prévention primordiale, les efforts de prévention sont davantage axés sur l'établissement et le maintien de conditions qui, dans toute la mesure possible, limitent les menaces futures et vont dans le sens contraire.

4. La Haut-Commissaire adjointe a souligné que les efforts de prévention des violations des droits de l'homme s'étaient jusqu'alors concentrés sur les réponses de fin de deuxième niveau et de troisième niveau, trop peu d'actions ayant été entreprises à l'échelle mondiale pour s'attaquer aux causes profondes des violations (prévention primaire), notamment aux facteurs socioéconomiques sources d'injustice et de conflits. Sous l'angle des droits de l'homme, le discours de prévention ne devait pas se limiter à l'intégration des droits de l'homme dans le programme de paix et de sécurité, mais englober aussi le programme de développement. Mis en œuvre suivant une approche fondée sur les droits de l'homme, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pouvait faciliter la réalisation des objectifs de développement durable et conduire à une amélioration de la situation pour tous. Aussi importantes que fussent les directives et les normes élaborées par le Conseil des droits de l'homme et les recommandations émanant des autres mécanismes des droits de l'homme, tels que l'Examen périodique universel, il fallait redoubler d'efforts pour les mettre en œuvre. Enfin, la Haut-Commissaire adjointe a appelé à mettre l'accent sur une prévention primordiale qui créerait et maintiendrait des conditions permettant de ramener les menaces futures au plus bas niveau possible et d'exploiter au maximum de leurs possibilités les schémas protecteurs contre l'érosion des droits de l'homme à long terme. Dans ce contexte, elle a souligné combien il importait de convaincre et de rallier les jeunes. Sans leur confiance et leur adhésion, les efforts de prévention étaient voués à l'échec.

5. La Haut-Commissaire adjointe a dit combien la contribution des organisations de la société civile, des milieux universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme

et d'autres parties prenantes était cruciale et irremplaçable, quoique souvent sous-estimée, dans la prévention des atteintes aux droits de l'homme. Alors que les modèles traditionnels de prévention des conflits étaient ancrés dans la militarisation et la sécurisation, la société civile avait un rôle essentiel à jouer dans la recherche de solutions à long terme ne s'appuyant pas sur la militarisation mais sur les droits de l'homme, la bonne gouvernance et le développement durable et sans exclusive. Des données empiriques permettaient d'établir un lien étroit entre l'existence d'une société civile forte et l'observation de tendances positives sur le plan des droits de l'homme¹.

6. La Haut-Commissaire adjointe a rappelé que, si c'était aux États qu'incombait la responsabilité première de protéger leur population contre les violations des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les universités et les acteurs privés devaient être associés aux efforts de prévention. Les coups portés aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association étaient des signes avant-coureurs d'une intention répressive plus large, de même que ceux portés à la liberté de circulation des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques, des avocats et des journalistes. Un environnement protecteur, inclusif et favorable à la société civile, en droit et dans la pratique, était vital pour la prévention, a fortiori lorsque s'y ajoutaient des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, une participation active des femmes et des jeunes, et un accès permanent et en toute sécurité aux organes internationaux de défense des droits de l'homme.

III. Aperçu des exposés et des débats

7. D'emblée, le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève s'est félicité de la vision de la prévention que la Haut-Commissaire adjointe avait donnée dans sa déclaration liminaire ainsi que de l'organisation de l'atelier d'experts. L'efficacité des mesures de prévention pour éviter les conflits n'était plus à démontrer, comme en témoignaient les diverses résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme avaient adoptées depuis 2010 sur la question de la prévention.

A. Vers un cadre de prévention

8. La première réunion était consacrée aux solutions à explorer pour établir un cadre de prévention global. Elle était animée par la Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement, puis par le Chef du Secrétariat de la Commission d'enquête sur le Burundi. Les intervenants étaient Ivan Šimonović, Conseiller spécial auprès du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, Matt Pollard, Directeur du Centre pour l'indépendance des juges et des avocats de la Commission internationale des juristes, Jasminka Džumhur, Médiateur de Bosnie-Herzégovine, Khawla Chabbeh, membre du Syndicat national des journalistes tunisiens, et Phil Lynch, Directeur du Service international pour les droits de l'homme.

9. M. Šimonović a déclaré que plus tôt était donnée l'alerte, meilleures étaient les chances de voir aboutir les efforts de prévention, à condition que cette alerte soit donnée aux acteurs compétents et que ceux-ci réagissent de manière efficace. Il a souligné que les atteintes aux droits de l'homme, plus particulièrement la discrimination à l'égard de certains groupes en raison de leur identité, étaient un signe d'alerte précoce indiquant un risque croissant que des atrocités soient commises. Pour ce qui était des instruments d'alerte rapide mais aussi d'action rapide, il a évoqué l'Examen périodique universel, les travaux menés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et par les organes conventionnels, ainsi que les activités du HCDH sur le terrain. Il a fait observer que la responsabilité de prévenir les atrocités incombait au premier chef aux États Membres, qui avaient une obligation de protection, mais que les mécanismes intergouvernementaux, les organisations régionales, les organismes des Nations Unies et la

¹ Voir A/HRC/37/65, par. 62.

société civile avaient eux aussi un rôle important à jouer. Le Conseil des droits de l'homme devait être régulièrement et rapidement tenu informé par le Haut-Commissaire des cas où la situation des droits de l'homme dans un pays donné se détériorait et où le risque que des atrocités soient commises s'aggravait. Lorsque les atteintes aux droits de l'homme atteignaient le seuil au-delà duquel on pouvait craindre des atrocités, mettant ainsi en péril la paix et la sécurité internationale, le Conseil des droits de l'homme devait recommander au Conseil de sécurité d'inscrire la situation dans le pays à son ordre du jour. Lorsque davantage d'informations étaient nécessaires, il fallait qu'il donne plus rapidement mandat à des commissions d'enquête ou à des experts indépendants.

10. M. Šimonović a dit que le Conseil de sécurité devait peut-être créer un comité de prévention des atrocités, afin de donner aux organismes des Nations Unies concernés, aux États non membres et à la société civile la possibilité de réfléchir avec les membres du Conseil de sécurité aux mesures qui devaient être prises pour prévenir les atrocités. De plus, l'ONU devait, selon lui, se doter d'un système intégré de gestion de l'information permettant de donner rapidement l'alerte en la matière, en rassemblant les informations et les évaluations des diverses entités des Nations Unies traitant des droits de l'homme, de la prévention des conflits, de l'état de droit et des questions humanitaires. Il jugeait aussi souhaitable de soutenir la société civile pour qu'elle contribue par la collecte et l'analyse d'informations au travail d'évaluation des risques d'atrocités. Il a encouragé la société civile à donner des informations sur ce thème dans ses communications à l'Examen périodique universel et a suggéré de mobiliser à cette fin les structures informelles, telles que les chefs traditionnels (« anciens »), religieux ou communautaires, les jeunes et les groupes de femmes. Enfin, il a relevé que les femmes comptaient bien souvent parmi les premières victimes civiles des atrocités mais que leur rôle dans la prévention des atrocités n'était pas proportionnel, raison pour laquelle il recommandait que leur influence soit renforcée dans les processus de prévention des conflits, de maintien de la paix, de prévention des atrocités et de justice transitionnelle.

11. M. Pollard a ajouté que les juges, les avocats et les procureurs avaient un rôle clef à jouer, non seulement pour ce qui était de la suite donnée aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, mais aussi dans les efforts de prévention. Toutefois, cela supposait de disposer d'un cadre juridique dans lequel les juges étaient indépendants et impartiaux, les avocats indépendants et libres d'exercer leurs fonctions, et les procureurs impartiaux et attachés aux droits de l'homme et à l'état de droit. Le rôle tout particulier des juges, des avocats et des procureurs était inscrit depuis longtemps dans les normes internationales² et était également reconnu dans les rapports portant sur des questions liées à la prévention qui avaient été établis par le HCDH³, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴ et les États⁵.

12. Pour illustrer la contribution que les juges, les avocats et les procureurs pouvaient apporter à la prévention, M. Pollard s'est référé au contrôle de la législation par les instances judiciaires et à la possibilité pour les individus ou les organisations de contester la validité d'un texte législatif ou son application. Il était essentiel que les plaignants aient accès aux services d'un avocat. Dans certains États, une aide juridictionnelle était en place, tandis que dans d'autres c'était le barreau ou des avocats à titre individuel qui proposaient une aide gratuite. De plus, les risques de torture étaient moindres dès lors que les procureurs refusaient de verser aux débats tout élément de preuve dont ils pouvaient raisonnablement penser qu'il avait été obtenu par la torture. Toute personne privée de liberté devait en outre avoir accès à un avocat indépendant dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quarante-huit heures. Le risque de détention arbitraire était plus faible lorsqu'il était possible de contester la privation de liberté devant un juge indépendant et impartial. Particuliers et organisations devaient avoir la possibilité de former des recours

² Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985), Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990), Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (1990) et Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (2002).

³ A/HRC/30/20.

⁴ A/72/523.

⁵ Voir www.norway.no/en/missions/wto-un/norway-/statements/human-rights/HRC/hrc-36th-session-11---29-september-2017/joint-statement-on-councils-prevention-mandate/.

en justice en cas d'atteinte à leurs droits – non pas seulement civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels. Les cas répétés d'ingérence dans l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, de remise en question de l'indépendance et de la liberté de la profession d'avocat et d'instrumentalisation du parquet étaient autant de signaux d'alarme qui laissaient présager des violations plus généralisées et plus systématiques encore dans l'avenir, ce qui justifiait que les mécanismes pertinents, notamment le Conseil des droits de l'homme, engagent des mesures de prévention.

13. M^{me} Džumhur a insisté sur l'importance de la prévention parmi les « cinq P » associés aux droits de l'homme : prévention, promotion, protection, partenariat et participation. L'accès à la protection devait être garanti, par exemple par l'aide juridictionnelle, le soutien aux victimes et aux témoins, et les mesures permettant d'éviter un deuxième traumatisme aux victimes. La plupart des institutions nationales des droits de l'homme pouvant réagir à une violation mais pas offrir une aide juridictionnelle, la société civile était un partenaire important dans ce domaine. Dans les sociétés se relevant d'un conflit, il fallait absolument mettre en place une justice transitionnelle et veiller à ce que les institutions nationales des droits de l'homme disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat dans les situations d'après-conflit. En outre, les fonctionnaires, les magistrats, les étudiants et les citoyens devaient recevoir une éducation au droit international des droits de l'homme plus approfondie.

14. M^{me} Džumhur a relevé que les recommandations formulées par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales étaient fort utiles, mais que les États ne les diffusaient que de manière limitée. À titre de bon exemple dans ce contexte, elle a rappelé que la présence du HCDH sur le terrain en Bosnie-Herzégovine compilait et publiait régulièrement les recommandations des organes conventionnels. En outre, les institutions nationales des droits de l'homme des Balkans avaient conclu un accord de coopération en 2002 et avaient ensuite développé des activités conjointes, notamment concernant leur rôle dans les affaires portées devant les tribunaux nationaux. Enfin, M^{me} Džumhur a recommandé aux États d'adopter des plans nationaux d'action pour les droits de l'homme et de mettre en place des systèmes d'alerte rapide, lesquels ne devaient pas se limiter aux réponses à apporter aux violations mais devaient aussi prévoir la définition d'indicateurs et de procédures permettant de mettre en lumière les problèmes concernant les droits de l'homme dès qu'ils commençaient à se poser.

15. M^{me} Chabbeh a donné des exemples d'actions de prévention menées en Tunisie qui, du point de vue des journalistes, avaient été couronnées de succès. Le syndicat national des journalistes avait mis au point un plan destiné à assurer la protection des journalistes contre les agressions et avait collaboré avec le HCDH à Tunis et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) afin d'informer les forces de l'ordre, de recenser les atteintes à la liberté de la presse et de sensibiliser les professionnels des médias, les représentants de l'État, les juges et les procureurs à la question de l'impunité en cas d'agression contre des journalistes.

16. M^{me} Chabbeh a fait observer que, depuis septembre 2015, le syndicat national des journalistes disposait d'un observatoire des agressions de journalistes en Tunisie, unité composée d'un coordonnateur, de deux contrôleurs et d'un avocat, qui consignait les cas signalés, publiait régulièrement des rapports et coordonnait la fourniture de l'aide juridictionnelle aux journalistes. Toutes ces activités suivaient une approche tenant compte des questions de genre et s'appuyaient sur les normes et bonnes pratiques internationales. De plus, le syndicat national des journalistes faisait son possible pour que les pouvoirs de l'institution nationale des droits de l'homme soient renforcés sur cette question. Le champ d'action de cette unité avait été élargi en 2016 pour inclure des questions comme la sécurité au travail, l'accès aux documents gouvernementaux, le droit de protéger ses sources d'information et le principe de responsabilité. M^{me} Chabbeh a fait observer que cela pouvait contribuer à accroître la liberté d'expression et a formé le vœu que la Tunisie définisse une stratégie nationale visant à soutenir et protéger les journalistes. Le modérateur a ajouté que le syndicat national des journalistes de Tunisie était le premier au monde à avoir constitué ce type d'unité, dont on pouvait s'inspirer ailleurs pour prévenir les violations de droits de l'homme.

17. M. Lynch a indiqué que les agressions contre les défenseurs des droits de l'homme, dont les journalistes, était un signe d'alerte laissant présager d'autres violations des droits de l'homme et d'autres exactions. Les défenseurs des droits de l'homme avaient besoin pour travailler d'un environnement sûr et propice. M. Lynch a salué le fait que le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Mali s'employaient à mettre en place des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme. En cas d'agression contre ces derniers, une intervention rapide et efficace s'imposait, notamment de la part du Conseil des droits de l'homme et des autres mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU. À cet égard, M. Lynch a renvoyé aux principes énoncés dans une déclaration qu'avait faite l'Irlande au nom de 32 États à la session du Conseil de juillet 2016⁶.

18. M. Lynch a ajouté qu'il serait intéressant que le Conseiller spécial auprès du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger tienne le Conseil des droits de l'homme informé des situations nouvelles faisant naître des préoccupations. Parce que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme étaient parfois l'unique source d'information sur le terrain, leur coopération avec le Conseil était une condition essentielle pour que celui-ci puisse véritablement agir. Les représailles empêchaient le Conseil d'avoir accès à des informations et constituaient des violations des droits de l'homme. Le Président du Conseil et les membres du Bureau, ainsi que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, avaient le devoir de lutter contre les actes d'intimidation et de représailles dirigés contre les personnes qui coopéraient avec le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Donner une suite rapide aux agressions de défenseurs des droits de l'homme était essentiel pour éviter que les choses n'empirent et pour garantir que les responsabilités soient établies.

19. Au cours de la discussion qui a suivi, il a été souligné qu'il fallait mettre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité. Ne laisser personne de côté était important ; un exemple très parlant était celui des femmes âgées qui vivaient en zone rurale et ne savaient pas lire : comptant parmi les groupes de population les plus défavorisés, elles étaient pourtant en général moins visibles, ou moins à même de négocier avec les autorités, que des groupes générant des conflits – car elles ne représentaient aucun risque pour la stabilité. Pour ce qui était de la prévention primaire, les participants ont relevé la nécessité d'agir avant que les droits de la population ne soient affectés, par exemple en évaluant les incidences des réformes envisagées en matière fiscale et économique sur les droits de l'homme⁷. Ils jugeaient nécessaire d'opérer un changement de mentalité – c'est-à-dire de repenser la manière dont la prévention était comprise dans le contexte des droits de l'homme. À titre d'exemple fut cité le large éventail de travaux de prévention menés par le Sous-Comité pour la prévention de la torture, englobant toute forme de violence à l'égard d'individus privés de liberté susceptible, si rien n'était fait, d'évoluer vers la torture ou vers d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

20. Les participants ont relevé que les institutions nationales des droits de l'homme étaient particulièrement bien placées pour aider l'État à s'acquitter de ses obligations de manière à éviter les violations des droits de l'homme, et que leur participation au Conseil des droits de l'homme, aux organes conventionnels et à d'autres processus était considérée comme essentielle pour relier les niveaux national et international. Toutefois, les participants ont noté que, même si les parties prenantes concernées disposaient de toutes les informations requises, il y avait souvent un goulot d'étranglement qui empêchait d'agir rapidement, faute de volonté politique ou du fait d'une impasse au sein du Conseil de sécurité. En outre, il était inquiétant que des défenseurs des droits de l'homme puissent craindre des représailles au point de ne soumettre aucune plainte aux mécanismes nationaux ou internationaux. Dans son dernier rapport sur les représailles (A/HRC/36/31), le Secrétaire général avait identifié des tendances qui semblaient refléter une stratégie de certains États pour empêcher les individus de fournir des informations ou de coopérer à un

⁶ Voir www.dfa.ie/our-role-policies/international-priorities/human-rights/ireland-and-the-human-rights-council/irelands-statements-hrc-32nd-session/preventingrespondingtoandaddressing-humanrightsviolations-jointconcludingstatement/.

⁷ Voir A/HRC/37/54.

autre titre avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Pour réduire le risque de représailles, il a été suggéré d'introduire un système de suivi des défenseurs des droits de l'homme après leur retour dans leur pays d'origine et, en cas de disparition, de demander aux membres de leur famille ou à leurs proches de demander des comptes au gouvernement concerné par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme.

B. Éducation aux droits de l'homme

21. La Chef de la Section de la méthodologie, de l'éducation et de la formation du HCDH a animé la séance consacrée à l'éducation aux droits de l'homme. Les intervenants étaient Gift Kgomosotho, de la Commission sud-africaine des droits de l'homme ; Nika Kvaratskhelia, Chef du Département de la prévention et de la surveillance au Bureau du Défenseur public de Géorgie ; et Caroline Dayer, experte en prévention des violences et des discriminations pour le Canton de Genève.

22. M. Kgomosotho a présenté des exemples d'actions menées dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et détaillé le rôle de la Commission sud-africaine des droits de l'homme. Institution publique indépendante, celle-ci était chargée de surveiller la situation des droits de l'homme sur le territoire, de donner suite aux violations, de faire un travail de sensibilisation, de dispenser des formations et de contribuer à l'instauration d'une culture des droits de l'homme. La jouissance des droits de l'homme et la prévention des atteintes à ces droits étaient étroitement liées au degré de connaissance des droits dans la population, et que par conséquent l'éducation était un enjeu crucial pour l'autonomisation et l'accès aux droits. Selon une enquête réalisée en 2014 par la Fondation pour les droits de l'homme du pays, 10 % seulement de la population avait lu la Déclaration des droits figurant dans la Constitution sud-africaine, ou en avait eu lecture. Dans ce contexte, l'Unité de plaidoyer de la Commission organisait des ateliers, élaborait des programmes d'études en collaboration avec l'UNESCO, faisait pression sur les départements, organisait des activités scolaires lors de la Journée des droits de l'homme et formait la police et les personnels des établissements de santé publics. À la suite d'une récente publicité raciste pour des vêtements, la Commission avait commencé à travailler avec le fabricant concerné, en faisant imprimer des messages sur les droits de l'homme sur les vêtements et les reçus.

23. M. Kgomosotho a également expliqué quel rôle tenait la Commission dans l'organisation des concours nationaux de procès simulé. Tous les établissements d'enseignement secondaire d'Afrique du Sud étaient invités à intégrer les équipes, lesquelles soumettaient des essais du point de vue du requérant et du défendeur d'un cas fictif⁸. Savoir argumenter des deux points de vue était important dans l'éducation aux droits de l'homme : les élèves développaient ainsi leurs compétences dans les domaines de la recherche, de l'écriture et du plaidoyer. Le concours était organisé conjointement avec le Ministère de la justice et du développement constitutionnel, le Ministère de l'éducation de base, l'Université de Pretoria, la Fondation pour les droits de l'homme et la Cour constitutionnelle. À partir de 2019, les élèves de 9^e année pourraient participer à ce concours, qui existait déjà au Ghana et au Mozambique. Les concours de procès simulé constituaient une forme de prévention primaire, qui améliorait la connaissance des droits de l'homme chez les jeunes, plus particulièrement chez les futurs décideurs.

24. M. Kvaratskhelia a fait part de ses expériences en Géorgie en matière d'éducation aux droits de l'homme dans le contexte de la prévention de la torture. Il a rappelé qu'en vertu de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États parties devaient prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir les actes de torture. Des facteurs généraux, comme le respect de l'état de droit, le niveau de pauvreté, la corruption et l'exclusion, pouvaient avoir une incidence sur l'efficacité des mesures prises par les États. Le manque d'éducation aux droits de l'homme débouchait sur des violations de ces droits, y compris des actes de torture. Considérant que la sensibilisation faisait partie intégrante du changement culturel, le Défenseur public de Géorgie avait créé une académie des droits de l'homme en 2015. Depuis, le Bureau du Défenseur public avait organisé

⁸ Voir www.up.ac.za/national-schools-moot-court-competitions-nsmcc.

56 sessions de formation, tant pour les titulaires de droits que pour ceux à qui revenaient les obligations correspondantes, auxquelles 1 200 personnes avaient participé. De plus, les professeurs donnaient des conférences. L'Académie rapprochait ainsi la théorie et la pratique.

25. M. Kvaratskhelia a insisté sur le fait que l'éducation aux droits de l'homme était du ressort de l'État. La formation des personnels pénitentiaires et des détenus était un levier majeur pour prévenir la torture dans les lieux de privation de liberté. Les détenus qui avaient assisté à des séances de formation avaient commencé à citer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁹ dans leurs plaintes. Le Bureau du Défenseur public de Géorgie – désigné mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – avait rédigé 74 rapports spéciaux et publié 1 800 communiqués dans les médias. Il avait également publié des bulletins mensuels, mené des campagnes d'information dans les médias sociaux, pris part à des procès en qualité d'*amicus curiae*, accueilli des conférences internationales et reçu des étudiants d'université en stage. L'éducation était un outil puissant, sûr et durable pour prévenir les violations des droits de l'homme.

26. M^{me} Dayer a noté que la prévention de la violence et de la discrimination concernait aussi bien les adultes que les élèves, par exemple dans le contexte du cyber-harcèlement et des stéréotypes préjudiciables à l'école. Ce travail de prévention supposait de prendre des initiatives en amont et de promouvoir les droits de l'homme et l'égalité. Si les outils pédagogiques pouvaient être utiles en cas d'insultes et de harcèlement, en ce sens qu'ils fournissaient des orientations fondées sur les droits de l'homme, il fallait toutefois que le personnel les utilise de manière non discriminatoire. Les enseignants avaient un rôle important à tenir dans leur manière de réagir aux messages prônant les inégalités ou la violence. La première étape consistait à intervenir : sans intervention des adultes, la situation tendait à empirer. En second lieu venait la prévention, avec l'éducation aux droits de l'homme et la mise en place de cadres permettant de prévenir les atteintes aux droits de l'homme.

27. M^{me} Dayer a recommandé que les interventions destinées à prévenir la violence et la discrimination en milieu scolaire prennent en compte la triple dimension individuelle, collective et institutionnelle/politique. Pour ce qui était des actions à l'échelle individuelle, il fallait notamment que les adultes travaillent selon une approche professionnelle et cohérente. À l'échelle collective, adultes et élèves avaient besoin d'un réseau et d'interlocuteurs. Au niveau institutionnel et politique, il fallait que les élèves aient la possibilité de mettre leurs propres projets sur pied, car la participation des jeunes était très importante. Les initiatives spécifiques qu'il était possible d'entreprendre étaient nombreuses mais elles devaient s'inscrire dans un cadre plus large tout en partant des besoins propres à chaque établissement. Les activités en faveur de l'égalité organisées à l'occasion des journées internationales, telles que les journées contre le racisme et l'homophobie par exemple, étaient des outils précieux pour l'éducation aux droits de l'homme.

28. Au cours du débat, les participants ont cité d'autres exemples de formation à destination des enfants et des travailleurs des zones rurales, dont certaines étaient dispensées par l'intermédiaire de clubs de jeunes ou de vidéoclips. Ils ont examiné la contribution que les parlements des enfants pouvaient apporter aux parlements nationaux sur les questions intéressant les enfants et insisté sur la nécessité d'adapter les outils et les méthodes en fonction de l'âge de l'enfant et d'adapter la communication au public visé. Il fallait se doter d'outils pour mener des analyses d'impact, afin d'évaluer l'efficacité des activités déployées dans le domaine de l'éducation. Enfin, les participants ont recommandé l'instauration d'une collaboration intersectorielle entre gouvernement, appareil judiciaire, parlement, institution nationale des droits de l'homme, société civile et milieux universitaires, car chacune des composantes de la société avait son propre rôle à jouer, en liaison avec toutes les autres, dans l'éducation aux droits de l'homme.

⁹ Voir résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

C. Prévention des atteintes aux droits de l'homme par des acteurs privés

29. La troisième séance, qui portait sur la prévention des atteintes aux droits de l'homme par des acteurs privés, était modérée par un spécialiste des droits de l'homme de la Section des droits de la femme et de l'égalité des sexes du HCDH. Les intervenants étaient Zainah Anwar, directrice de Musawah, organisation internationale de la société civile, Matthias Thorns, directeur de l'engagement des parties prenantes de l'Organisation internationale des employeurs, et Lene Wendland, chef de la Section des droits de l'homme et des questions économiques et sociales du HCDH.

30. La présentation de M^{me} Anwar portait principalement sur les travaux menés par les groupes de défense des droits des femmes dans des pays où les acteurs privés et les autorités utilisaient la religion pour justifier des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits. M^{me} Anwar a relevé que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était l'instrument des droits de l'homme qui avait suscité le plus de réserves, dont 60 % avaient la religion pour fondement, notamment au sujet de l'article 16 de la Convention, consacré au mariage et aux rapports familiaux. Les revendications des femmes étaient donc contrecarrées dans de nombreux pays, et les travaux des organisations de défense des droits des femmes étaient diabolisés et présentés comme contraires à l'islam ou aux bonnes mœurs. Peu de place était laissée au débat et au changement, et les droits des femmes n'étaient guère pris en considération dans le processus de prise de décisions. Si seuls les chefs religieux étaient perçus comme ayant le droit de parler de l'islam, les femmes avaient peur de s'exprimer, et de nombreux défenseurs laïques des droits de l'homme avaient déserté le terrain du religieux. Toutefois, des ONG telles que Sisters in Islam (au niveau national) et Musawah (au niveau international) s'employaient à renforcer les connaissances et à encourager la lutte contre une interprétation misogyne de la religion. Les efforts de la société civile, qui consistaient par exemple à écrire aux journaux, à déposer des mémorandums demandant une réforme de la loi ou à contester au tribunal la censure d'un ouvrage publié par Sisters in Islam ou la fatwa visant cette organisation, avaient pour but de créer une culture de la démocratie fondée sur les droits.

31. M^{me} Anwar a déclaré que la religion pouvait être une source d'affranchissement et de libération si les acteurs non-étatiques mus par l'idéologie cessaient de réduire au silence toutes les revendications concernant l'égalité. Musawah avait mené des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation au niveau international, notamment en soumettant au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des rapports thématiques et des éléments sur les pays et sur les réserves tendant à justifier la répression contre les femmes. En outre, la déclaration de Beyrouth, avec ses 18 engagements concernant « La foi pour les droits », était importante pour passer des principes à l'action sur le terrain, par exemple en revoyant les curriculums, matériels pédagogiques et manuels lorsque certaines interprétations religieuses ou la manière dont elles étaient présentées pouvaient donner à penser qu'elles incitaient à la violence ou à la discrimination (douzième engagement)¹⁰. Il était particulièrement important d'élaborer un contre-discours fondé sur les droits de l'homme afin de renforcer les connaissances et de prévenir l'extrémisme violent.

32. M. Thorns a fait une présentation sur la prévention des atteintes commises par des entreprises privées dans le cadre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe). Le processus de diligence raisonnable permettait de mieux comprendre si une entreprise avait des incidences effectives ou potentielles sur les droits de l'homme. Toutefois, en pratique, les sociétés transnationales avaient de nombreux fournisseurs et intermédiaires, ce qui pouvait poser problème. Des progrès avaient été faits au cours de la décennie écoulée, avec le développement de la diligence raisonnable et l'adoption en 2011 des principes directeurs. La diligence raisonnable avait été introduite dans le droit français¹¹, dans la Déclaration de principes

¹⁰ Voir www.ohchr.org/Documents/Press/Faith4Rights.pdf.

¹¹ Voir www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0924.asp.

tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

33. M. Thorns a fait observer que les entreprises étaient tenues de faire preuve de transparence quant aux conclusions concernant leurs pratiques en matière de droits de l'homme, mais qu'elles étaient critiquées lorsqu'elles signalaient des problèmes dans leur chaîne d'approvisionnement, et pouvaient alors être mises en marge du Pacte mondial des Nations Unies. Il fallait soutenir les entreprises qui faisaient preuve de transparence pour les encourager à remédier aux problèmes de droits de l'homme et à agir pour le changement. Les personnes touchées devaient obtenir réparation, et il appartenait en premier chef aux gouvernements de veiller à ce que les entreprises n'enfreignent pas les droits de l'homme. Les institutions nationales des droits de l'homme pouvaient en outre jouer un rôle de médiation quand le système judiciaire était considéré comme peu fiable et que les entreprises devaient communiquer avec la société civile. M. Thorns a cité à titre d'exemple le cas d'une communauté dont la réticence à permettre aux femmes de se former à la conduite de chariots élévateurs avait été surmontée grâce au soutien des syndicats.

34. M^{me} Wendland a relevé que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme reposaient sur trois piliers : a) le devoir qu'ont les États de protéger les droits de l'homme au moyen de politiques, de règles et de recours appropriés ; b) l'obligation qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, en faisant preuve de diligence raisonnable pour s'assurer de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui et de parer aux incidences négatives dans lesquelles elles ont une part ; c) la nécessité de garantir l'accès des victimes à un recours effectif, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres. Ces trois piliers étaient comme les pieds d'un tabouret : chacun devait remplir son rôle, sinon la prévention ne serait pas efficace et les atteintes aux droits de l'homme se poursuivraient.

35. M^{me} Wendland a estimé que, même lorsque les institutions fonctionnaient au mieux, des litiges étaient susceptibles de survenir au sujet des incidences négatives des activités des entreprises sur les droits de l'homme ; il fallait donc garantir l'accès des victimes à une réparation. L'accès aux recours avait un effet préventif, en ce qu'il permettait aux entreprises de savoir quels risques elles encouraient et sur quels points elles devaient s'améliorer. Le projet « responsabilité et recours » du HCDH avait pour objectif de rendre plus efficaces les mécanismes de recours. Sa première phase portait sur les mécanismes judiciaires et sur des orientations à l'intention des États (voir A/HRC/32/19), et sa deuxième phase sur les mécanismes non judiciaires relevant de l'État (voir la résolution 32/10 du Conseil des droits de l'homme). La troisième phase concernerait les mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État.

36. Le débat qui a suivi portait sur la capacité des États à remplir leur devoir de protection et à veiller à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme. Sur le plan technique, et en ce qui concernait l'élaboration du droit des sociétés, se posait apparemment la question du renforcement des capacités. Quant à la question des droits des femmes dans diverses religions, les participants ont souligné qu'il importait de travailler avec des théologiens, de comprendre que les connaissances étaient produites dans un contexte social et d'avoir conscience qu'une évolution était possible en fonction de l'interprétation qui en était faite.

D. Outils de planification et de suivi aux fins de la prévention, et notamment les études d'impact sur les droits de l'homme

37. La séance consacrée aux outils de planification et de suivi aux fins de la prévention, et notamment aux études d'impact sur les droits de l'homme, a été animée par un spécialiste des droits de l'homme de la Section des droits de l'homme et des questions économiques et sociales du HCDH. Les intervenants étaient Manuela Teixeira Pinto, Représentante permanente adjointe du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Nicolas Fasel, spécialiste de l'évaluation de la réalisation des droits de l'homme au HCDH, Olivier De Schutter, professeur à l'Université catholique de Louvain et membre du Comité des droits économiques, sociaux

et culturels, Jennifer Philpot-Nissen, directrice du programme pour les droits de l'homme et le désarmement au Conseil œcuménique des églises, et Rasha Abdul Rahim, conseillère sur le contrôle des armes, le commerce des équipements de sécurité et les droits humains à Amnesty International.

38. M^{me} Teixeira Pinto a commencé par souligner que la prévention était une mission qui concernait l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que les mécanismes régionaux et locaux. Elle a relevé que la traduction en termes opérationnels du mandat du Conseil des droits de l'homme relatif à la prévention suscitait un intérêt croissant, et a dit que le Programme 2030 constituait aussi une occasion de relier droits de l'homme et développement durable. L'Examen périodique universel était un outil unique du Conseil des droits de l'homme, qui permettait d'améliorer les politiques nationales, d'institutionnaliser les droits de l'homme et de renforcer la résilience nationale.

39. M^{me} Teixeira Pinto a aussi mis en avant le rôle important des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi qui coopéraient avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et coordonnaient la mise en œuvre des obligations conventionnelles et des recommandations au niveau national. Par exemple, depuis qu'il avait créé, en 2010, une structure légère reposant sur un réseau de coordonnateurs, le Portugal n'avait plus aucun retard dans les rapports destinés aux organes conventionnels. Le groupe informel d'amis qui se réunissait à Genève au sujet des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi comptait une trentaine d'États. Ces mécanismes pouvaient rassembler une grande variété d'acteurs tels que les ministères concernés, les institutions nationales des droits de l'homme, les équipes de pays des Nations Unies et les équipes du HCDH sur le terrain. Le Paraguay était doté d'un mécanisme visant à relier la planification relative aux objectifs de développement durable et les droits de l'homme. M^{me} Teixeira Pinto a relevé que le Portugal utilisait des indicateurs spéciaux pour suivre l'évolution de la situation dans les domaines du droit à l'éducation, de la lutte contre les violences à l'égard des femmes, du droit à la santé et du droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

40. M. Fasel a souligné que pour prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, il était nécessaire de disposer d'indicateurs appropriés et de systèmes de collecte et de diffusion de données adaptés. Le HCDH avait publié un guide pour mesurer et mettre en œuvre les indicateurs des droits de l'homme¹² qui s'appuyait sur des normes internationalement reconnues et encourageait la mise en place de processus participatifs afin d'élaborer des indicateurs adaptés au contexte. Les indicateurs mis au point dans le contexte des objectifs de développement durable permettaient d'évaluer la situation au niveau des populations concernées ou par rapport aux indicateurs de processus et aux indicateurs structurels. Lors des campagnes traditionnelles de collecte de données, les organismes nationaux de statistique n'avaient souvent pas accès aux personnes les plus défavorisées, notamment les personnes sans-abri, les migrants en situation irrégulière, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les personnes transgenres ou intersexes. Les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile jouaient donc un rôle essentiel pour l'accès à ces groupes.

41. M. Fasel a souligné qu'il était important d'utiliser les données déjà disponibles pour mettre en évidence et mesurer les discriminations et les inégalités. Les institutions nationales des droits de l'homme ne savaient pas toujours quelles données avaient été collectées par les organismes nationaux de statistique, et vice versa. Dans sa résolution 71/313, l'Assemblée générale avait recommandé aux organismes nationaux de statistique d'étudier des moyens d'incorporer de nouvelles sources de données à leurs systèmes afin de pouvoir fournir les nouvelles données requises dans le cadre du Programme 2030. L'absence de données fiables pouvait révéler l'absence d'efforts de prévention et constituer en elle-même un indicateur des droits de l'homme. Par exemple, en 2010, à la veille de la révolution tunisienne, des rapports faisaient encore état de progrès dans le domaine économique et social, tandis que les mécanismes des droits de l'homme et la société civile brossaient un tableau différent, où l'exclusion, la discrimination, la censure et le manque de participation avaient toute leur place. Le HCDH a publié une note

¹² Voir https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/Human_rights_indicators_fr.pdf.

d'orientation sur une gestion des données fondée sur les droits de l'homme¹³, qui portait principalement sur la question de la ventilation des données, afin de ne laisser personne de côté dans la mise en œuvre du Programme 2030 et au-delà.

42. M. De Schutter a mis en avant plusieurs outils, notamment les Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme (A/HRC/19/59/Add.5), les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme (A/HRC/20/23) et les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (A/HRC/21/39). Il a souligné que les études d'impact sur les droits de l'homme ne devaient pas être confondues avec les études d'impact sur la réduction de la pauvreté : les premières reposaient sur le cadre normatif du droit des droits de l'homme, suivaient une méthode participative et ne prenaient pas uniquement en compte les indicateurs macroéconomiques mais aussi les effets sur des groupes spécifiques définis par exemple en fonction du genre, de l'appartenance ethnique et de l'âge. Les études d'impact sur les droits de l'homme devaient être un processus continu, car on ne pouvait pas anticiper tous les effets de certaines mesures sur les droits de l'homme. Des études d'impact sur les droits de l'homme devaient être réalisées avant la conclusion de traités sur le commerce et l'investissement, et, une fois ces traités mis en œuvre, leur incidence devait faire l'objet d'une évaluation régulière. La fiabilité et l'efficacité des études d'impact sur les droits de l'homme étaient fonction de critères tels que l'indépendance, la transparence, la participation inclusive, et les moyens financiers et compétences techniques mobilisés, ainsi que de l'incidence que leur statut leur permettait d'avoir sur la façon dont les programmes commerciaux étaient mis en œuvre.

43. M. De Schutter a insisté sur le fait qu'il convenait de bien définir la portée des études d'impact sur les droits de l'homme, afin d'établir clairement quelles questions devaient être analysées. Lorsqu'il fallait trouver un équilibre entre les effets positifs et les effets négatifs, cet arbitrage devait faire l'objet d'un débat avec toutes les parties prenantes pour éviter toute conséquence discriminatoire ou toute privation du droit de jouir de la teneur essentielle des droits de l'homme¹⁴. En outre, tout arbitrage susceptible d'entraîner une régression dans la protection d'un droit de l'homme devait être écarté au profit de solutions permettant de répartir les avantages et les inconvénients entre les différents groupes. M. De Schutter a souligné que les institutions financières internationales avaient aussi des obligations en matière de droits de l'homme et devaient mener des études d'impact sur ces droits, par exemple en ce qui concernait les mesures d'austérité. Les droits économiques, sociaux et culturels devaient être considérés comme des outils pour l'élaboration de politiques macroéconomiques saines. La croissance économique n'était pas une fin en soi et il fallait tendre vers un développement humain intégral enraciné dans une approche fondée sur les droits de l'homme.

44. M^{me} Abdul Rahim a estimé que l'élaboration du Traité sur le commerce des armes¹⁵ était un bon exemple de la manière dont des initiatives de la société civile pouvaient aboutir à la création d'un instrument juridiquement contraignant visant à prévenir les violations des droits de l'homme liées aux armes et munitions conventionnelles et à leurs pièces et éléments. L'article 7 du Traité disposait que les États parties n'autorisaient pas l'exportation d'armes classiques ou d'autres biens visés par le Traité en cas de risque prépondérant que ces armes et ces biens servent à commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission, ou qu'ils portent atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Amnesty International avait élaboré une méthode en trois étapes présentant des éléments à prendre en considération pour déterminer s'il existait un risque prépondérant que de telles violations se produisent¹⁶.

45. M^{me} Abdul Rahim a indiqué que les États parties au Traité sur le commerce des armes devaient déterminer si des mesures pouvaient être prises pour atténuer, entre autres,

¹³ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf.

¹⁴ Voir A/HRC/19/59/Add.5, appendice, par. 6.3 à 6.5.

¹⁵ Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale. Voir également A/HRC/35/8, www.icrc.org/en/publication/4252-understanding-arms-trade-treaty-humanitarian-perspective et wilpf.org/wilpf_publications/gender-based-violence-and-the-arms-trade-treaty/.

¹⁶ Voir www.amnesty.org/en/documents/document/?indexNumber=act30%2F0003%2F2015.

le risque que soit commise une violation grave du droit international des droits de l'homme ou que sa commission soit facilitée. Si l'État partie déterminait qu'il existait un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1 de l'article 7, il ne devait pas autoriser l'exportation. L'analyse de ce risque devrait être effectuée par les autorités nationales compétentes à partir d'un examen objectif et non discriminatoire de tous les éléments disponibles fournissant des informations sur la situation passée et actuelle concernant l'utilisation finale et l'utilisateur final déclarés dans l'État destinataire. En ce qui concernait la ratification et la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes, M^{me} Abdul Rahim a fait observer que l'Examen périodique universel pouvait jouer un rôle majeur en encourageant davantage d'États à adhérer au Traité et en permettant l'échange de bonnes pratiques et l'évaluation collective des progrès réalisés.

46. M^{me} Philpot-Nissen a déclaré que les États devaient utiliser l'Examen périodique universel pour appeler les États examinés à ratifier et mettre en œuvre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹⁷. Une fois ratifié par 50 États, ce traité prohiberait une série d'activités liées aux armes nucléaires. M^{me} Philpot-Nissen a fait observer que l'utilisation d'armes nucléaires avait des conséquences catastrophiques et a demandé qu'une étude d'impact sur les droits de l'homme soit menée à ce sujet. Les effets sur la population japonaise de l'utilisation d'armes nucléaires pendant la Seconde Guerre mondiale avaient pu être observés tout au long de la vie des rescapés.

47. M^{me} Philpot-Nissen a relevé que les rayonnements ionisants émis par les armes nucléaires causaient un préjudice particulier à certains groupes, notamment les femmes, les enfants et les peuples autochtones qui dépendaient fortement de l'intégrité de l'environnement. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires appelait les États parties à fournir aux victimes une assistance prenant en considération l'âge et le sexe, sans discrimination, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires, coalition de la société civile mondiale, avait reçu le prix Nobel de la paix en 2017 pour ses efforts historiques visant à faire interdire ces armes par un traité. En outre, le Comité des droits de l'homme, dans son projet d'observation générale n° 36 concernant le droit à la vie, faisait mention des mesures que les États devaient prendre pour mettre fin à la prolifération d'armes nucléaires.

48. Au cours des débats, les participants ont relevé que, dans certains pays, les victimes ne se sentaient pas en mesure de signaler les violations des droits de l'homme ; l'absence de plaintes pouvait donc être un premier signal d'alerte. Dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 16, la proportion d'infractions signalées et le taux de condamnation devaient faire l'objet d'un examen reposant sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Il était en outre nécessaire qu'un dialogue fondé sur les droits de l'homme ait lieu entre les personnes qui collectaient les données et celles qui les utilisaient.

E. Prévention en pratique aux niveaux local et régional

49. La chef de la Section de l'Asie et du Pacifique du HCDH a animé la séance consacrée à la prévention en pratique aux niveaux local et régional. Les intervenants étaient Raju Chapagai, directeur de l'organisation de la société civile Juri Nepal à Katmandou, Budi Tjahjono, coordonnateur du programme Asie-Pacifique de Franciscans International, et Yves de Matteis, président de la commission des droits de l'homme du Grand conseil de Genève et chargé de projet pour le Bureau de l'intégration des étrangers de l'État de Genève.

50. M. Chapagai a fait part de son expérience de l'utilisation d'actions en justice stratégiques comme moyen de combattre l'impunité au Népal. Les organisations de la société civile et les associations de victimes avaient engagé de telles actions pour contester des lois, des politiques et des attitudes des autorités qui favorisaient l'impunité. M. Chapagai a donné plusieurs exemples d'actions en justice, qui visaient notamment à obliger les pouvoirs publics à élaborer un système de vérification des antécédents, à

¹⁷ A/CONF.229/2017/8.

interdire l'amnistie en cas de crime grave et à prévenir l'abandon arbitraire des poursuites pénales. Dans ce dernier cas, le tribunal avait établi une liste de cas où les poursuites ne pouvaient être abandonnées, et le Gouvernement avait ensuite révisé ses principes directeurs et ses procédures. En outre, les actions en justice stratégiques avaient abouti à des décisions de justice qui garantissaient la criminalisation des violations graves, notamment les disparitions forcées et les actes de torture.

51. M. Chapagai a relevé qu'un message essentiel ressortait de la jurisprudence népalaise récente, à savoir que les mécanismes de justice transitionnelle ne devaient pas supplanter le système de justice pénale, mais que ces deux systèmes devaient jouer des rôles complémentaires. Les organisations de la société civile avaient formé ou soutenu plusieurs recours en *habeas corpus* afin de protéger les personnes de la détention arbitraire et des disparitions forcées. En outre, leurs visites régulières des lieux de détention et le suivi qu'elles effectuaient sur le terrain avaient fait diminuer le nombre d'actes de torture et autres violations des droits de l'homme.

52. M. Tjahjono a donné un exemple des effets néfastes des activités minières sur les droits des peuples autochtones. Il a fait savoir qu'un projet de mine de cuivre et d'or à ciel ouvert avait donné lieu à des menaces, des arrestations, des meurtres et des déplacements de population, qu'aucune consultation n'avait été menée et que le consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées n'avait pas été obtenu. Ce projet était symbolique en ce qu'il illustrait l'importance du dialogue entre les communautés concernées et les autorités locales. Des universitaires avaient entrepris une étude d'impact sur les droits de l'homme qui avait établi que le projet aurait des effets néfastes sur les peuples autochtones concernés.

53. M. Tjahjono a souligné qu'il était important de relier les activités locales de défense des droits de l'homme aux activités des mécanismes internationaux tels que les organes conventionnels, l'Examen périodique universel et les mécanismes relevant des procédures spéciales, notamment le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Il a fait observer que les populations locales avaient parfois le sentiment d'être laissées de côté, et que les stratégies de défense des droits de l'homme n'avaient pas été suffisamment inclusives. De plus, on observait des lacunes dans la mise en œuvre des normes internationales : il était en effet fréquent que, pour tirer parti de projets miniers lucratifs, les autorités nationales ne respectent pas l'obligation qui leur incombait de rechercher le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

54. En ce qui concernait l'action au niveau local, M. de Matteis a fait part de son expérience en tant que président de la Commission des droits de l'homme du Grand conseil de Genève. La Commission pouvait décider d'aborder pratiquement n'importe quel sujet sans que le Grand conseil ne le lui demande expressément. Elle s'était par exemple penchée sur les préjugés et la discrimination dans les écoles en faisant réaliser une étude reposant sur des entretiens avec des enseignants, d'autres professionnels, des étudiants et des élèves. Initialement, cette étude portait uniquement sur la prévention du racisme et de l'intolérance religieuse, mais les membres de la Commission avaient par la suite décidé de l'étendre aux discriminations fondées sur le genre, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, et le handicap.

55. M. de Matteis a souligné que les préjugés et la discrimination devaient être envisagés de façon globale afin de montrer qu'aucune forme de discrimination n'était plus acceptable que les autres et de créer ainsi une nouvelle forme de solidarité entre tous les étudiants ou élèves malgré leurs différences. Il fallait prêter attention aux détails et examiner les caractéristiques et mécanismes propres aux divers préjugés et diverses formes de discrimination. Les enseignants pouvaient eux aussi faire l'objet de préjugés et de discrimination, notamment de sexisme et d'homophobie.

56. Il a été proposé au cours des débats de ne pas considérer les enfants uniquement comme des destinataires de l'éducation aux droits de l'homme, mais aussi comme des participants et des parties prenantes. Rares étaient les enfants qui assistaient aux séances du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels, ils ne pouvaient donc influencer sur les débats. Il existait toutefois des exemples positifs de participation des enfants à

l'Examen périodique universel et aux travaux du Comité des droits de l'enfant, et notamment aux activités de lobbying préalables à la session. De plus, les changements politiques s'amorçaient souvent au niveau local, avant de s'étendre aux niveaux national et international. Les participants ont aussi mis en avant l'importance des villes des droits de l'homme, dont les politiques municipales s'appuyaient explicitement sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur d'autres normes relatives aux droits de l'homme.

F. Contribution de l'ONU à la prévention

57. Le chef de la Section de la prévention des conflits et de la pérennisation de la paix du HCDH à New York a animé la dernière séance, qui était consacrée à la contribution de l'ONU à la prévention. Les intervenants étaient Pablo de Greiff, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Malcolm Evans, Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture, et Diego Zorrilla, Coordonnateur résident et représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en Tunisie.

58. M. de Greiff a fait référence à ses précédents rapports, dans lesquels il avait longuement plaidé en faveur d'un cadre global pour la prévention¹⁸. Il a insisté sur les contributions majeures de la société civile, qui avaient par exemple rendu possible l'abolition de l'esclavage et la fin de la ségrégation dans de nombreuses régions du monde, ainsi que l'extension du droit de vote et des transitions démocratiques couronnées de succès. L'action préventive avait tendance à privilégier les dispositifs d'alerte rapide et la prévention des crises et se concentrait sur les institutions officielles, et la portée des programmes de prévention devait être élargie pour inclure la société civile et pour intégrer des interventions dans les sphères culturelle et individuelle.

59. M. de Greiff a estimé que les principales difficultés ne tenaient pas tant à un manque de connaissances qu'à un faible degré d'engagement et d'investissement, au caractère tardif des interventions et à une fragmentation des connaissances techniques. Les stratégies de prévention devaient inclure des processus généraux d'institutionnalisation ou de constitutionnalisation (au niveau global), un mécanisme effectif de contrôle civil des forces de sécurité (au niveau intermédiaire) et des stratégies communautaires de maintien de l'ordre (au niveau local). Le système des Nations Unies se trouvait dans une position privilégiée pour mettre au point un système de prévention global fondé sur une approche en amont et de large portée. L'ONU avait une part de responsabilité dans le problème en raison de l'accent qu'elle avait mis sur l'alerte rapide et des conflits de compétence entre les différentes agences. Elle devait améliorer la manière dont elle travaillait avec la société civile et établir des relations de coopération avec d'autres acteurs que les ONG. Elle devait également utiliser plus efficacement les mécanismes relevant des procédures spéciales pour renforcer la contribution de la société civile au travail de prévention. M. de Greiff a recommandé de favoriser la création de réseaux d'organisations de la société civile pour faciliter les échanges d'informations et pour réduire les risques auxquels les défenseurs des droits de l'homme étaient exposés.

60. M. Evans a pris l'exemple du Sous-Comité pour la prévention de la torture pour illustrer l'expérience pratique de la prévention dans le cadre du système des organes conventionnels. Depuis 2007, le Sous-Comité avait mené 65 missions dans des États parties, avait visité plus de 1 000 lieux de détention et s'était entretenu avec plus de 10 000 détenus. De plus, chaque État partie avait l'obligation de créer un mécanisme national de prévention. Les visites préventives avaient pour but de comprendre la situation et de déterminer ce qui pouvait être envisagé pour résoudre les problèmes qui se posaient ou pour rendre moins probable la survenue de violations des droits de l'homme. Le Sous-Comité intervenait donc au niveau de la prévention primaire, secondaire et tertiaire, mais aussi primordiale.

61. M. Evans a fait observer que le processus était confidentiel, afin que le Sous-comité puisse travailler avec l'État partie en vue d'améliorer la situation en formulant des

¹⁸ A/HRC/30/42, A/70/438, A/72/523 et A/HRC/37/65.

recommandations concrètes et réalisables. Par exemple, dans un lieu de détention, les détenus n'avaient pas été autorisés à sortir de leurs cellules pendant des mois parce que la porte principale s'était écroulée ; le Sous-comité avait donc recommandé de réparer la porte principale afin que les détenus puissent de nouveau faire de l'exercice dans l'enceinte de la prison. D'autres recommandations concrètes et adaptées au contexte invitaient l'État concerné à payer correctement les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à leur apprendre à lire et à écrire pour qu'ils puissent tenir des registres en bonne et due forme. M. Evans a enfin souligné qu'il était important, pour avoir un effet sur les droits de l'homme, de travailler avec des personnes qui comprenaient le contexte local et d'autonomiser les populations au niveau national.

62. M. Zorrilla a mis l'accent sur le rôle des équipes de pays des Nations Unies et des coordonnateurs résidents dans la prévention des conflits et des atteintes aux droits de l'homme. Si l'on pouvait être tenté d'opposer développement et droits de l'homme, il fallait s'en garder et se concentrer sur une approche fondée sur les droits de l'homme. Les équipes de pays des Nations Unies effectuaient un suivi de la situation dans le domaine des droits de l'homme, travaillaient avec les organes conventionnels et les mécanismes relevant des procédures spéciales et soumettaient des rapports sur les événements susceptibles de menacer la paix et les droits de l'homme.

63. M. Zorrilla a relevé que l'équipe de pays des Nations Unies en Tunisie était bien placée pour établir un cadre préventif fondé sur une coopération vaste et efficace. En 2012, l'ONU avait apporté un appui technique aux différentes commissions chargées d'élaborer la Constitution et avait aidé la société civile à jouer un rôle dans le processus législatif. Avant l'adoption, en juillet 2017, de la loi relative à la violence à l'égard des femmes, l'ONU avait apporté au Parlement, dès 2014, un soutien qui avait permis de mettre en évidence des écarts entre le droit interne et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'ONU avait aussi apporté son soutien à la création d'une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Elle s'était aussi penchée sur la question de l'éducation aux droits de l'homme et sur les outils de planification et de suivi, notamment dans le contexte des objectifs de développement durable. M. Zorrilla a enfin relevé que l'initiative du Secrétaire général intitulée « Les droits de l'homme avant tout » permettait aux organismes des Nations Unies de se réunir lorsque la situation d'un pays était préoccupante. Ainsi, en janvier 2018, un examen régional mensuel avait été déclenché en Tunisie en réponse aux manifestations provoquées par les préoccupations quant aux droits économiques, sociaux et culturels et aux restrictions apportées à la liberté de manifester.

IV. Conclusions

64. **Les participants à l'atelier d'experts ont fait écho à la déclaration du Secrétaire général selon laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux qui en découlaient constituaient le meilleur outil de prévention car ils mettaient en évidence bon nombre des causes profondes des conflits, mais proposaient aussi des solutions bien réelles¹⁹.**

65. **La prévention peut englober quatre types de mesures : la prévention primaire porte sur les causes profondes, la prévention secondaire consiste à apporter une réponse rapide dès les premiers signes d'alerte, la prévention tertiaire vise à réduire au minimum les dommages une fois le problème déclaré, la prévention primordiale est axée sur l'atténuation des menaces futures et sur la promotion des conditions propres à prévenir la dégradation de la situation des droits de l'homme à long terme.**

66. **La prévention exige de bâtir des sociétés résilientes et de mettre en œuvre le droit international des droits de l'homme au niveau national. La prévention ne devrait pas se limiter aux droits civils et politiques car les inégalités et les violations des droits**

¹⁹ Voir www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2017-02-27/secretary-generals-human-rights-council-remarks.

économiques, sociaux et culturels sont cause d'instabilité et de violence dans le monde entier. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de renforcer les institutions de l'état de droit et de créer des cadres efficaces pour tous les efforts en faveur de la prévention, notamment ceux des acteurs de la société civile, des universitaires et des institutions nationales des droits de l'homme. Les entreprises privées ont un devoir de diligence dont elles doivent s'acquitter pour faciliter la prévention des droits de l'homme.

67. Une société dont les membres connaissent leurs droits et savent qu'ils peuvent les faire respecter, notamment au moyen de l'aide juridictionnelle, est bien préparée à surmonter des crises. Il faudrait donc envisager de mettre davantage de moyens en œuvre pour faciliter l'accès de tous, notamment les enfants, les enseignants, les membres des forces de l'ordre et les détenus, à l'éducation aux droits de l'homme. De plus, dans les sociétés démocratiques, la liberté des médias est essentielle pour garantir l'accès de tous à l'information. Il est également essentiel que la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme puissent remplir leurs missions de suivi, d'établissement de rapports et de sensibilisation. Toutefois, la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme n'étant pas sans risque, il est indispensable de lutter contre les représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme.

68. Les participants ont mis en avant l'importante contribution que l'ONU apporte à la prévention, notamment par l'intermédiaire de ses équipes de pays et de ses mécanismes des droits de l'homme. Enfin, ils ont mis l'accent sur l'utilité de divers outils, dont les indicateurs relatifs au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les études portant sur l'impact que les accords de commerce et d'investissement et les transferts d'armes ont sur les droits de l'homme.
